

Loi sur les Indiens

motion n° 27 et en disposer par une mise aux voix après avoir plaidé ma cause.

M. Crombie: En ce qui a trait à la demande du député, monsieur le Président, nous de ce côté-ci de la Chambre n'avons aucune objection à ce que la présidence fasse l'appel de la motion n° 27 afin que le député nous expose ses raisons.

Le président suppléant (M. Paproski): Y a-t-il consentement unanime pour que la motion n° 27 soit débattue avec les motions nos 28, 38 et 39?

Des voix: D'accord.

M. Keith Penner (Cochrane-Supérieur) propose:

Motion n° 27

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 7 en ajoutant, à la suite de la ligne 11, page 14, ce qui suit:

«(2) Le paragraphe 17(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à partir d'une bande ou partie de bande existante, une partie des terres de la réserve et des fonds de la bande existante peut être détenue pour l'usage et au profit de la nouvelle bande si le conseil et la majorité des électeurs de la bande existante y consent.

M. John Parry (Kenora-Rainy River) propose:

Motion n° 28

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 7, en ajoutant, à la suite de la ligne 11, page 14, ce qui suit:

«(2) Le ministre fait faire, dans les deux ans de la réception d'un avis du représentant d'un groupe de personnes demandant une déclaration visée à l'alinéa 6(1)b), une enquête sur la désirabilité d'une telle déclaration et fait rapport de ses recommandations au gouverneur en conseil; le ministre fait déposer ce rapport devant le Parlement au cours de sa session suivante aux fins d'examen par un comité approprié.

M. Keith Penner (Cochrane-Supérieur) propose:

Motion n° 38

Qu'on modifie le projet de loi C-31,

a) en ajoutant à la suite de la ligne 21, page 19, ce qui suit:

b)(i) le nombre de personnes dont le nom a été consigné dans les listes de bande tenues conformément à l'article 10 et dont les demandes d'inscription en vertu de l'article 5.(5) de la présente loi ont été rejetées par le registraire;

(ii) le nombre total des demandes faites en vertu de l'article 5.(5) de la présente loi qui ont été rejetées par le registraire;»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 27, page 19, ce qui suit:

«(2) Le ministre met à la disposition de chaque conseil de bande une copie du rapport mentionné au paragraphe (1).

Motion n° 39

Qu'on modifie le projet de loi C-31, en ajoutant, à la suite de la ligne 35, page 19, ce qui suit:

«21. (1) Lorsqu'un conseil de bande demande une étude des effets des modifications sur la bande, le ministre, en accord avec le conseil de bande, désigne une personne, qui servira sans rémunération, pour travailler avec la bande aux fins d'identifier ces effets.

(2) La personne désignée par le ministre, en accord avec le conseil de bande, détermine les effets sociaux, culturels et économiques des modifications sur la bande, y compris les besoins de terres supplémentaires, d'une augmentation des coûts des programmes, des services et des capitaux, et tous les autres sujets délimités.

(3) La personne désignée par le ministre fait rapport de ses conclusions et recommandations au ministre et à la bande.

(4) Les recommandations de la personne désignée par le ministre et la réponse du ministre au sujet de ces recommandations sont incluses dans le rapport mentionné dans l'article 20.

—Monsieur le Président, je vais d'abord parler de la motion n° 27. Je remercie le ministre et les députés de consentir à débattre cette motion, même si elle n'est peut-être pas recevable du point de vue de la procédure. Heureusement, nous pouvons presque faire comme bon nous semble, du consentement unanime. Je n'oublierai jamais ma première journée à la Chambre quand j'ai entendu quelqu'un proposer de déclarer qu'il était 18 h 00 alors qu'il n'était que 16 h 30 en réalité.

La motion n° 27 n'est guère compliquée puisqu'elle propose simplement de modifier l'article 7 du projet de loi traitant des nouvelles bandes. Il se trouve que cet article 7 modifierait l'article 17(1) de la Loi sur les Indiens qui traite des pouvoirs du ministre concernant la création de nouvelles bandes.

La loi actuelle permet au ministre de fusionner les bandes qui en font la demande. Nous ne proposons aucun changement sous ce rapport. Cette loi permet également au ministre de constituer de nouvelles bandes à partir de bandes existantes, ce que nous ne voudrions pas modifier non plus. De nouveaux pouvoirs sont accordés au ministre en ce qui concerne la formation de nouvelles bandes à partir du registre des Indiens. Il peut constituer ces bandes si les intéressés en font la demande. Je ne signale ces dispositions que pour mettre le projet de loi dans une juste perspective.

Mais nous regrettons que l'article 17(2) de la Loi sur les Indiens demeure intact dans le projet de loi C-31. Selon cet article, lorsqu'une nouvelle bande vient d'être constituée à partir d'une bande qui existait déjà, le ministre peut remettre, à la bande nouvellement créée, toutes les terres de la réserve et les fonds de cette bande qu'il juge nécessaire. Autrement dit, lorsqu'on forme deux bandes à partir d'une seule, le ministre des Affaires indiennes (M. Crombie) peut prendre toutes les terres et les fonds nécessaires pour les remettre aux nouvelles bandes indiennes. Comme le faisait justement valoir le député d'Athabasca (M. Shields), c'est un empiètement sur l'autonomie des bandes de la part d'une autorité extérieure. En effet, il n'existe aucune disposition exigeant que le ministre demande l'avis de la bande indienne qui existait déjà avant de prendre une telle décision.

Je me permets donc maintenant de venir directement à la motion n° 27. Cette motion obligerait simplement le ministre à obtenir le consentement du conseil indien et de la majorité des électeurs d'une bande avant de prendre une mesure de ce genre. Le ministre sait, de même que tous les députés qui ont fait partie du comité, que le projet de loi C-31 soulève une grave question, celle de la disponibilité des ressources foncières et pécuniaires pour répondre aux besoins des personnes dont les droits ont été rétablis. Le ministre a promis devant le comité que les bandes ne souffriraient pas de l'application de ces amendements. Nous devons croire le ministre sur parole, car rien dans la loi ne garantit une telle chose. Je pense qu'en retenant mon amendement, la motion n° 27, on assurerait aux membres actuels que si de nouvelles bandes sont formées du fait de cette nouvelle liste, elles ne le seront pas à partir de leurs terres et de leurs ressources financières.